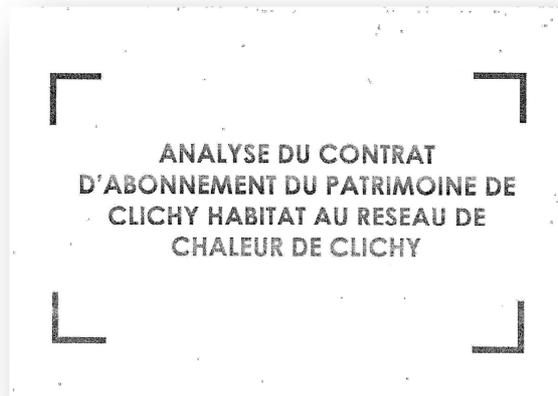


# EXTRAITS DU RAPPORT DE BEST ÉNERGIES (\*) A CLICHY HABITAT

SEPTEMBRE 2013



## COMMENTAIRES DU COLLECTIF CDCC

(\*) Le rapport complet est publié sur notre site

## I – PRÉAMBULE :

Ce rapport fait suite à un courrier de la CSF Clichy - Amicales de locataires de la ville de Clichy – envoyé, en date du 23 avril 2013 au Président de Clichy Habitat. Ce courrier l’alertait sur les anomalies et discriminations tarifaires entre utilisateurs liées au protocole du 30 décembre 2011 signé entre l’Office public et la SDCC.

La réponse du directeur général de Clichy Habitat du 12 juin dernier annonçait « qu’il avait mandaté le bureau d’études Best Energies, afin d’analyser les polices d’abonnement [et que] cela devrait permettre d’évaluer le bien fondé des évolutions de puissances souscrites **ainsi que** les différences entre nos résidences. »

Le document de Best Energies, de septembre 2013, n’a été remis aux membres du bureau de l’Office fin novembre.

Un exemplaire nous a été transmis pour analyse et commentaires. C’est l’objet de ce document.

## II – La question des puissances « souscrites »

### 1 – La non-justification technique des puissances imposées à Clichy Habitat (C.H.)

Le rapport de Best Energies (B.E.) précise, par deux fois, que l’augmentation des puissances imposées aux locataires de C.H. n’est pas justifiée techniquement :

- Page 39 : « *Best Energies* remarque cependant que la facture annuelle R2 n’a quasiment pas diminué. L’avenant n° 39 [numérotation des avenants de C.H.] a donc pour conséquence d’augmenter les puissances souscrites - **sans que cela soit justifié techniquement**»,
- Page 37 « *Puissance totale* : L’augmentation des puissances souscrites de l’avenant n° 39 **n’est donc pas justifiée techniquement**. ».

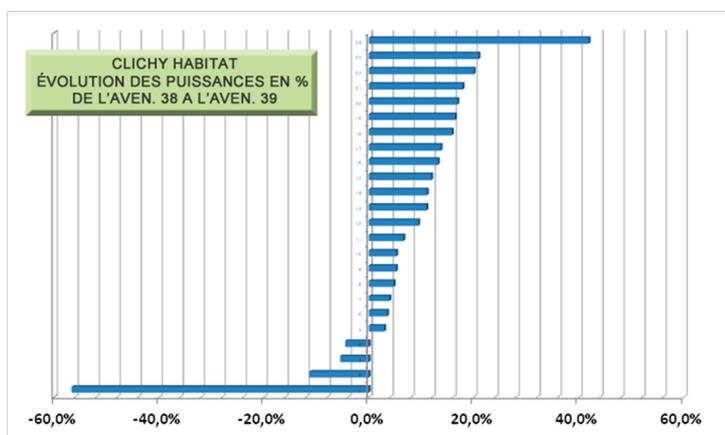
Remarque : ces deux affirmations sont données par ce cabinet d’experts spécialisé sur la base de calculs précis fournis dans l’étude. Nous reviendrons sur ces chiffres dans la suite de nos commentaires.

### 2 - La non-justification contractuelle des puissances imposées à C.H.

Le rapport précise ensuite :

- Page 34 que l’avenant n° 39, date d’application au 1<sup>er</sup> mars 2012, « a pour objet la redéfinition des puissances souscrites du patrimoine de Clichy Habitat raccordé au réseau de chaleur,
- Page 35 que « Les nouvelles puissances souscrites proposées sont supérieures à celles pratiquées auparavant. **Il n’est pas donné de justificatif quant à l’augmentation de ces puissances souscrites.** ».

### Commentaires :



- l’augmentation des puissances de l’avenant 38 à l’avenant 39 se chiffre globalement à **8,1%**.

Cette augmentation se répercute dans le prix du R2 payé par les utilisateurs-payeurs de C.H.

- l’augmentation de la sous-station 9 qui est de 41,9% pose question !

- la diminution de la sous-station 123 pose le problème inverse. Cette diminution semble, par contre, justifiée

puisque Best Energies, à travers ses calculs précis de puissance, lui attribue une

puissance encore inférieure à celle de l'avenant N° 39. : 35 kW contre les 56 kW de l'avenant 39 (et les 129 kW de l'avenant 38).

Pour ce cas, la question qui se pose est de savoir depuis quand les locataires de cet immeuble sont pénalisés ? Et s'ils vont être dédommagés ?

**En résumé, où est la cohérence dans ces nouvelles attributions de puissances ?**

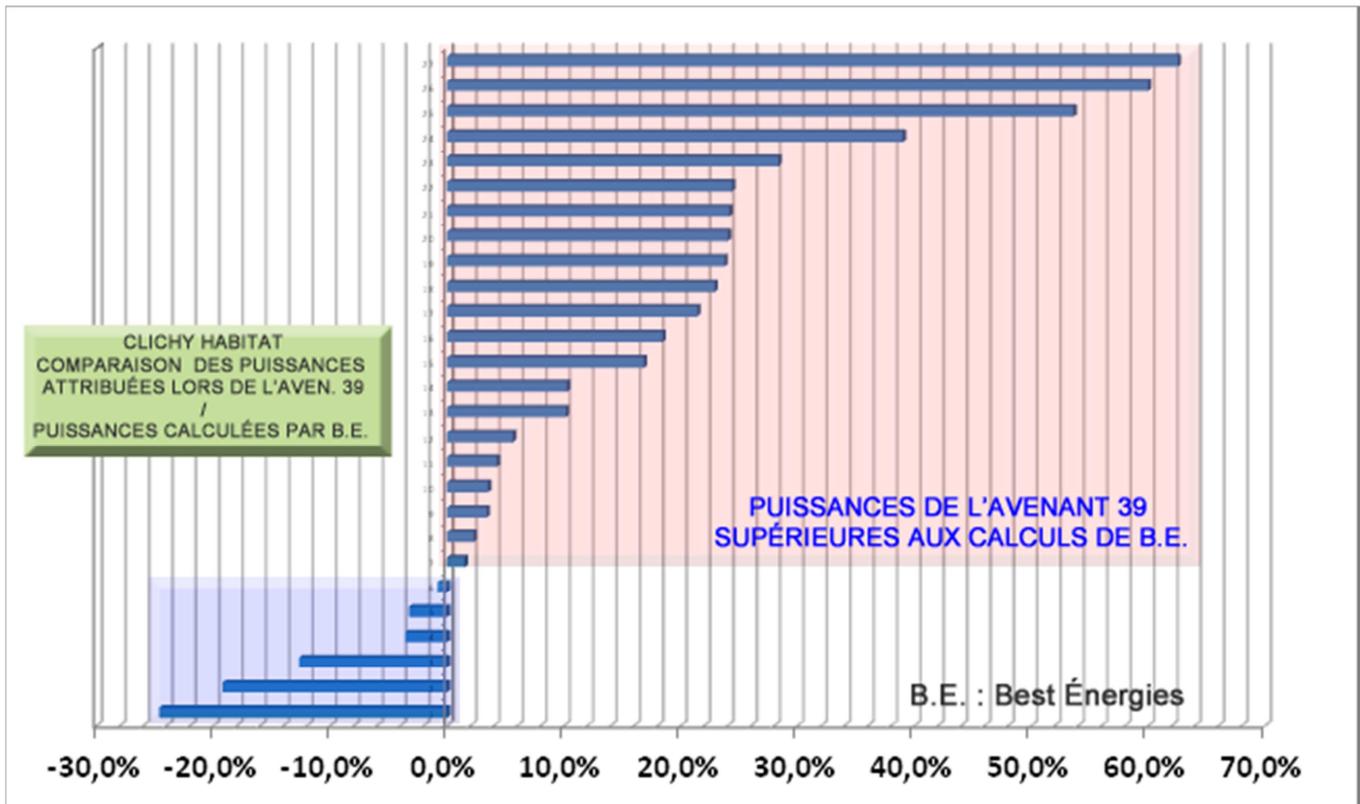
### 3 - Comparaison des puissances attribuées lors du protocole, avalisées par l'avenant 39, avec celles recalculées par le bureau d'études Best Énergies

Nous partons du principe que les calculs faits par le cabinet extérieur Best Energies ont été réalisés **selon les règles de l'art.**

L'analyse des données par B.E. montre une situation totalement discriminatoire entre utilisateurs qui se voient attribuer des puissances sans relations cohérentes avec leurs besoins.

Exemples :

- La plus importante station consommatrice de chauffage, la sous-station 8, est en même temps celle qui est la plus défavorisée quant à l'attribution de sa puissance imposée **avec 63% de surpuissance par rapport à ses besoins !**
- L'attribution des nouvelles puissances lors de l'avenant 39 semble des plus arbitraires. Prenons l'exemple de la sous-station 142, en comparant les trois données disponibles :
  - o Puissance avenant 38 : 420 kW
  - o Puissance avenant 39 : 470 kW soit 12 % d'augmentation
  - o Puissance par B. E : 306 kW soit une **surpuissance de 53,6% imposée par l'avenant 39 / puissance calculée par B.E !**La surpuissance déjà avérée de l'avenant 38, passe de 37% à 54%.



### 4 - 20% de surpuissance payés par les locataires de C.H.

Le résultat global de ces manipulations incompréhensibles est quant à lui parfaitement clair : les surpuissances imposées représentent **globalement 20% en faveur de la SDCC.**

### III – Le calcul de la promesse de baisse de 20% des tarifs

#### 1 - Ce qui dit le protocole signé entre la Ville et la SDCC

Rappelons les promesses faites préalablement au protocole et lors de sa signature :

**A** - La commission ad hoc du jeudi 15 décembre 2011, présidée par Monsieur Gilles Catoire, avait précisé que la baisse immédiate de 20% sur le tarif d'avril 2011 donnerait un **tarif TTC de 90,60 € par MWh**.

**B** - Le protocole du 21 décembre 2011 promettait une « *Baisse [...] des tarifs de la chaleur vendue aux usagers dans une proportion de 20% sur le tarif TTC connu d'avril 2011. [113.25 € TTC du MWh, soit également 90,60 € TTC] »*.

A remarquer, nous y reviendrons, que dans ces deux écrits – et également lors de la table ronde du 28 juin 2011 – **il n'était fait aucunement référence à l'année 2009**, année utilisée par la SDCC.

Il s'agit des **tarifs moyens** pratiqués concrètement par la SDCC et non de tarifs fournis par la liste mensuelle du délégataire - qui ne peut, par ailleurs, servir de base étant donné l'existence à l'époque de 4 tarifs différents (tarif de base ou optionnel, utilisateur exonéré du R22 ou pas). La vérification de la baisse réelle de 20%, telle que « démontrée » par la SDCC aux copropriétaires, était d'ailleurs faite sur une moyenne annuelle et non sur un tarif à date.

Remarque : si l'on calcule le « *tarif d'avril 2011* » - [ (facturation R1 + R2) / (consommation) ] - pour le mois calendaire d'avril 2011, le tarif moyen est d'environ 150 € TTC et non les 113,25 € annoncés par la SDCC. Cela montre le **caractère arbitraire des chiffres et des références choisis par la SDCC** et acceptés par la Ville.

#### 2 - Les données Best Énergies

	févr-12	févr-12	mars-12
		<b>CHOIX RÉELS</b>	
	<b>VENANT 38 CHOIX POSSIBLE</b>		
	Tarif optionnel	Tarif de base	TARIF Av. 39
<b>R1</b>			
Tarif R1 H.T. du MWh	87,46 €	74,85 €	55,22 €
Conso moyenne en MWh (campagnes 2009 à 2012)	26 983	26 983	26 983
Coût H.T. R1	2 359 933 €	2 019 678 €	1 490 001 €
Coût TTC. R1	2 822 480 €	2 415 534 €	1 782 042 €
<b>R2</b>			
<b>R221</b>			
Tarif R21 H.T. du kW	15,04 €	41,85 €	29,22 €
Puissance souscrite kW	18 613	18 613	20 129
Coût H.T. R21	279 940 €	778 954 €	588 169 €
<b>R22</b>			
Puissance non exonérée R22	6 553	6 553	20 129
Tarif R22 H.T. du kW	8,67 €	8,67 €	11,50 €
Coût H.T. R22	56 815 €	56 815 €	231 484 €
Coût H.T. R2	336 754 €	835 769 €	819 653 €
Coût TTC. R2	355 276 €	881 736 €	864 734 €
Coût moyen TTC du kW	19,09 €	47,37 €	42,96 €
Coût R2 TTC du MWh	13,17 €	32,68 €	32,05 €
<b>Coût TTC R1 + R2</b>	<b>3 177 756 €</b>	<b>3 297 270 €</b>	<b>2 646 775 €</b>
<b>Coût TTC du MWh</b>	<b>117,77 €</b>	<b>122,20 €</b>	<b>98,09 €</b>
Coût annuel supplémentaire lié au choix de		119 515 €	
Baisse du coût du MWh			<b>19,7%</b>

[Le tableau complet des calculs de B.E., ainsi que de nos propres calculs est en Annexe 1.]

#### A – Baisse de 20% du tarif moyen :

Cette baisse est bien respectée : 19,7% - en partant des hypothèses de consommations de B.E. sur 3 campagnes (2009 à 2012) et des puissances imposées par l'avenant 39.

#### B – Le R2 ne baisse pas !

« *Best Énergies* remarque cependant que **la facture annuelle R2 n'a quasiment pas diminué**. L'avenant n° 39 a donc eu pour conséquence d'augmenter les puissances souscrites (sans que cela soit justifié techniquement) et de diminuer les tarifs R2, sans que cela n'affecte la facture R2 finale. ».

La baisse du montant R2 est seulement de 2%. La SDCC, à travers l'avenant n° 39 a préservé ses résultats actuels et surtout à venir. Hiver, rigoureux ou pas, le R2 augmentera régulièrement de par ses formules internes.

La première raison de cette non-baisse du R2 réside dans l'augmentation de 8,1% de la puissance souscrite, la deuxième étant la suppression de l'exonération du R22 qui bénéficiait précédemment à 65 % des immeubles.

### **C – Une passivité inacceptable**

On retrouve, à travers le protocole du 21 décembre 2011, la situation décrite dans le rapport de la Chambre régionale des comptes : « *La question se pose de savoir pourquoi la commune concédante a pu aussi facilement conclure ces avenants successifs qui, en faisant disparaître toute partie fixe des coûts indexés, ont favorisé une augmentation plus rapide des prix du chauffage pour les abonnés et usagers.*

*Un élément a sans doute favorisé **cette apparente passivité de la commune concédante** : la plupart de ces avenants (surtout 1988, 1991 et 1999) s'accompagnaient, **sur l'instant, d'une diminution immédiate et nominale des tarifs unitaires.** Cet affichage de baisse, transitoire, masquait les augmentations ultérieures liées à la logique interne du système d'indexation. »*

**Cette passivité, cette acceptation de choix contraires aux intérêts des locataires, sont démontrées à travers les chiffres ci-dessus.**

### **D – Les années de références de B.E. : les campagnes de chauffage de 2009 à 2012**

Best Énergies n'accepte pas la tentative de la SDCC d'accréditer le choix de l'année 2009, comme seule année de référence des données de consommation, dans les calculs de comparaison entre les facturations de l'avenant n° 38 et celles de l'avenant n° 39 (avenant 8 & 9 du protocole).

Le Collectif CDCC a également toujours refusé ce choix arbitraire et préféré utiliser une moyenne des années 2009 à 2012, lissant les différentes rigueurs hivernales. Notre choix se trouve ainsi conforté.

### **3 – Les calculs complémentaires du Collectif - établis à partir des données de B.E.**

#### **A – Importance du choix entre le tarif de base et le tarif optionnel**

Depuis l'avenant n° 22, du 10/09/1992, l'Office a choisi d'être facturé sur la base du tarif de base et non du tarif optionnel. Ce choix, tout au moins pour les campagnes 2009 à 2012, a été un choix préjudiciable aux locataires de Clichy Habitat.

Ceci est démontré par les deux colonnes de gauche du tableau ci-dessus qui concernent la comparaison des calculs de facturation de février 2012 (avenant n° 38) sur la base des deux choix de tarification possibles : **le choix, par l'Office, du tarif de base a coûté 120 000 euros de plus - par an - sur ces 3 ans.**

#### **B – Incidence de ce choix sur le calcul de la baisse de 20%**

La méthode de calcul de cette baisse, entérinée par le protocole du 21 décembre 2011, montre son côté « artificiel, orienté » quand on la recalcule avec l'hypothèse que l'office aurait choisi, en son temps, le tarif « optionnel ». : la baisse de facturation ne serait plus de 19,7 % **mais de seulement 16,7% !**

Pour expliquer ce résultat, faisons une comparaison avec l'avenant n° 10 signé entre la Ville de Compiègne et la société sœur de la SDCC, la Cofely - GDF SUEZ, délégataire du chauffage dans cette ville. La solution choisie à Compiègne est ainsi énoncée : « *Il en résulte une réduction tarifaire moyenne à hauteur de 20,04 % en valeur octobre 2009 au bénéfice des usagers du service...* ». L'examen de l'avenant montre qu'il s'agit **d'une vraie baisse des tarifs sans aucune manipulation des puissances souscrites ou de reprise de droits acquis.**

La SDCC, quant à elle, plutôt que de simplement baisser ses tarifs, a mélangé - 1) la prise en compte individuelle des tarifs précédents, 2) la manipulation des puissances souscrites, 3) la suppression de l'exonération du R22, 4) l'augmentation tarifaire du R2 - **pour prétendre** atteindre les 20% annoncés. **Elle a, «au passage», repris, au niveau du réseau, 600 000 euros dans la poche des utilisateurs.**

#### **C – Coût comparé du « MWh Clichy Habitat » / coût moyen réseau du MWh**

En prenant comme consommation annuelle la moyenne des années 2009 à 2012 pour l'ensemble du réseau clichois, on peut recalculer le prix moyen du MWh sur la même base que celle utilisée dans le tableau concernant C.H., joint à l'analyse de B.E. :

- Le prix du MWh moyen du réseau est alors de 95,51 € TTC
- Le prix du MWh moyen de Clichy Habitat est de 98,09 € TTC

Soit une différence de 2,7% toujours en défaveur des locataires de C.H.

**Au niveau de la facturation annuelle, cela représente un montant de 71 000 € supplémentaires.**

Comment l'Office peut-il justifier que ces clichois, certainement parmi les moins favorisés de Clichy, soient ceux qui paient leur chauffage le plus cher ?



## IV – La non-justification de la reprise de l'exonération du R22 :

### 1 - Best Énergies et la langue de bois

Examinons de plus près le texte le plus étonnant de Best Énergies qui précise dans son rapport : « *le contrat de concession ayant été prolongé au-delà des 30 ans prévus initialement, le contrat d'abonnement n° 3 a également été prolongé au-delà des 30 ans pris en compte pour le calcul du montant libératoire de la taxe fixe annuelle [R22] (délibération du 24/03/1982). Il n'est précisé dans aucun avenant si Clichy Habitat doit recommencer à payer une taxe fixe annuelle pour ces sites ou non une fois passée l'échéance initiale des 30 premières années.* »

Dit plus clairement, **Best Énergies n'ose pas écrire** que la suppression de l'exonération du paiement de la taxe fixe annuelle – le R22 – n'est aucunement justifiée par les différents avenants signés par l'Office. Qui oserait valider un contrat qui inclurait une telle clause sans que celle-ci soit écrite explicitement ?

Une confirmation de la position inconfortable de B. E. existe également dans la suite de son texte, page 40 : « *Il est préconisé à Clichy habitat de vérifier si le montant libératoire pour les 4 sites nommés a bien été amorti à la date de mise en place de l'avenant n° 39* ». **Pourquoi demander une telle vérification si B.E. ne pensait pas qu'il y a un droit acquis qui n'est pas respecté !**

### 2 - La position constante de notre Collectif

Nous reprenons ci-après deux textes de notre site cdcc92.org. Ils sont, eux, explicites.

#### A – La fausse justification par la SDCC

<http://www.cdcc92.org/lequite-tarifaire-selon-la-sdcc/>

**La SDCC justifie ces écarts en affichant un souci d'équité ! Qu'en est-il ?**

Lors de la dernière réunion de la « Commission de suivi suspendue », le 18 octobre 2012, notre collectif a demandé au délégataire, à plusieurs reprises, de justifier ses décisions unilatérales, en particulier les manipulations de la puissance souscrite et la suppression de l'exonération de la partie R22 du tarif (liée au raccordement de certaines stations depuis plus de 30 ans – lire notre précédent [article](#) sur la suppression de cet acquis).

**Voici la réponse qui nous a été systématiquement faite par les représentants de la SDCC :**

« **Nous faisons cela dans un souci d'équité entre utilisateurs** ».

Louable souhait qui malheureusement ne se vérifie pas dans la réalité et ne se réalisera pas pendant 20 ans.

#### B – La confirmation par le rapport de la chambre régionale des comptes

<http://www.cdcc92.org/cinq-cent-mille-euros/>

Ainsi donc chaque année, pendant 20 ans, la SDCC va bénéficier de cette libéralité accordée par la Ville de Clichy. Celle-ci a accepté de rayer d'un trait de plume un avantage acquis **justifié par le paiement pendant trente ans**, des « *amortissements/financement des investissements* » du réseau de chauffage clichois. Le rapport de la Chambre régionale des comptes définissait ainsi le R22 : « *Quant au terme R22, il est censé représenter la quote-part de financement initial dont peuvent s'acquitter les abonnés en une seule fois.* ».

Il n'y a donc pas d'ambiguïté possible, **le financement initial a bien été payé par ces copropriétaires ou par ces locataires de bailleurs sociaux.**



## V – L'incidence financière, pour les locataires de Clichy Habitat, des deux manipulations acceptées dans le protocole

	févr-12	févr-12	mars-12
		CHOIX RÉELS	
	VENANT 38 CHOIX POSSIBLE		
	Tarif optionne	Tarif de base	TARIF Av. 39
<b>Montant exonération R22</b>			
<b>Puissance exonérée</b>		12060	
<b>Tarif R22 H.T. du kW</b>		8,67 €	
<b>Exonération supprimée TTC</b>		110 311 €	
<b>Puissance en kW</b>			20 129
<b>Surpuissance en kW (B.E.)</b>			19,8%
<b>Coût R2 supplémentaire TTC</b>			171 217 €
<b>TOTAL SURCOÛT</b>			281 528 €
<b>Surcoût par MWh</b>			10,43 €
<b>Perte d'exonération R22 &amp; Surcoût lié à la surpuissance imposée - pour un appartement type (12 MWh / an)</b>			125 €

Le tableau ci-dessus fournit :

- Le montant de l'exonération R22 reprise par la SDCC à l'encontre des locataires de C.H, à savoir **110 000 € par an**,
- Le montant lié à la surpuissance imposée aux mêmes utilisateurs, à savoir **170 000 € par an**

**Au total la surfacturation des locataires se monte à 280 000 euros par an :**

**soit 125 € pour un « appartement-type » consommant 12 MWh annuels.**

## VI – Extrait du courrier du directeur général de l'Office ; «évaluer le bien-fondé [...] ainsi que les différences entre nos résidences »

Le courrier du directeur prévoyait précisément « d'évaluer ... les différences entre résidences ». Il faisait suite au courrier et à l'analyse jointe, envoyés par la CSF le 23 avril 2013, à ce directeur général. La CSF y pointait du doigt les incompréhensibles discriminations tarifaires – au niveau du R2 – entre utilisateurs du même chauffage.

### 1 – Best Énergies

Bien que faisant partie de son ordre de mission, le rapport de Best Énergies ne traite aucunement de cette question primordiale.

Le document précise cependant :

- page 28, « *Il est vrai que la manière dont étaient définies les anciennes puissances souscrites n'étaient pas très juste (définies à partir de la surface chauffée), il était donc légitime de redéfinir les puissances souscrites. Ne connaissant pas comment ont été déterminées les nouvelles puissances souscrites, il n'est pas sûr que la nouvelle répartition soit plus juste.* »
- page 40 : « *Les puissances souscrites ont été redéfinies un certain nombre de fois, sans qu'il soit précisé pourquoi, ni comment les nouvelles puissances ont été déterminées.* »

Il est évident à la lecture de ces deux extraits que B.E. se pose la question – sans l'écrire vraiment - de l'égalité de traitement entre utilisateurs.

## 2 – Rappel des écrits de notre collectif

<http://www.cdcc92.org/analyse-comptes-2012-sdcc-ter/>

I – Préambule : le problème de la discrimination tarifaire est parfaitement connu par la Ville depuis novembre 2009.

♦ Monsieur Jean-Pierre Auffret persistant – nous ne comprenons pas pourquoi ! – à faire référence au rapport Schaeffer, nous lui rappelons, une nouvelle fois, un extrait important de celui-ci.

Il parle des puissances souscrites et fait référence au nombre d'heures d'équivalence à pleine puissance:

« Des ajustements sont cependant à prévoir pour de nombreux abonnés **AFIN DE GARANTIR UNE MEILLEURE ÉQUITÉ ENTRE CES DERNIERS** ; mais un rééquilibrage est toujours mal perçu par les « perdants » ; par contre, ce rééquilibrage pourrait avoir lieu **à l'occasion d'un avenant à la baisse des tarifs.** ».

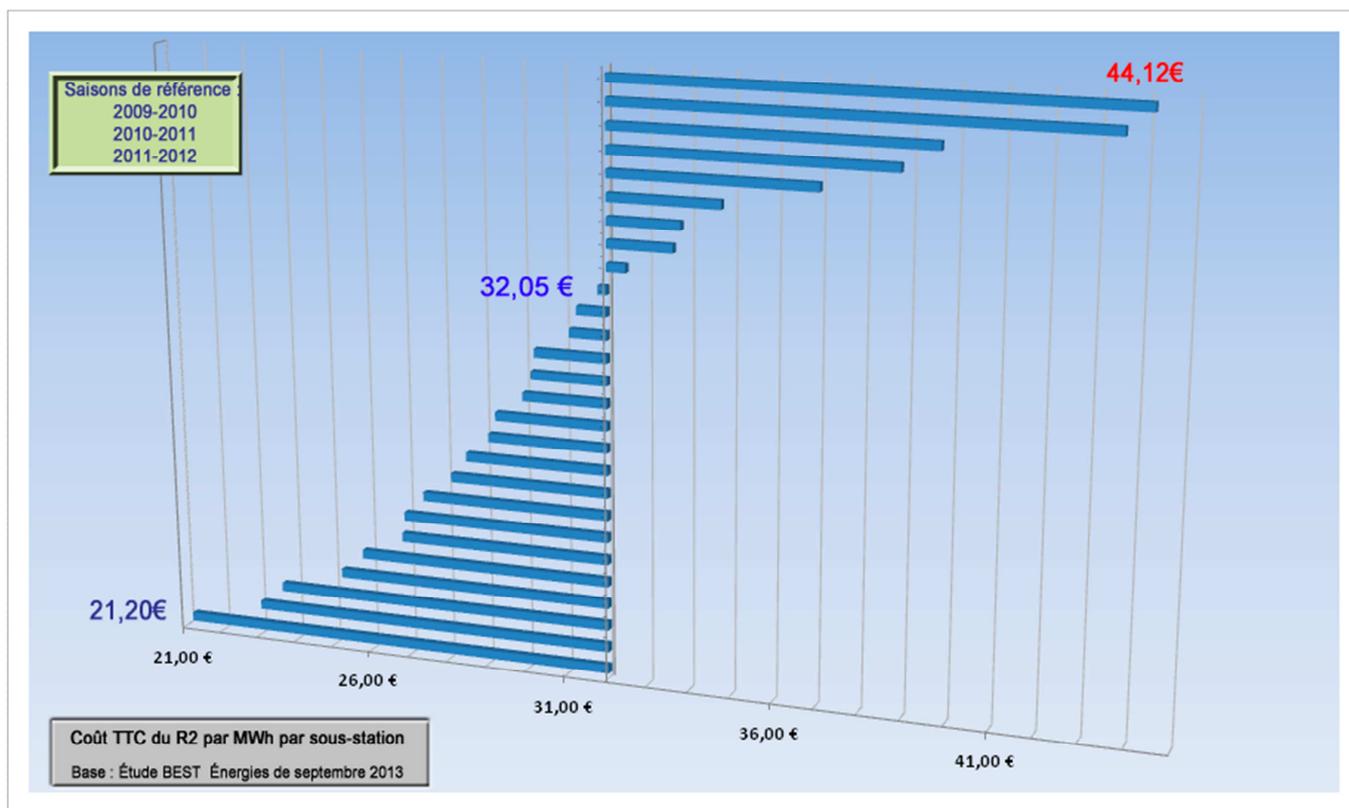
Difficile d'être plus clair : la situation n'était pas équitable.

Le protocole de décembre 2011 offrait une formidable opportunité d'utiliser cette analyse pertinente pour remédier aux inégalités de traitement entre utilisateurs.

Mais cela nécessitait volonté et courage. C'est ce qui a manqué

♦ Résultat : les manipulations du protocole n'ont fait qu'augmenter les discriminations existantes.

## 3 – Les discriminations tarifaires entre utilisateurs



Le graphe ci-dessus fournit clairement le résultat concret – au niveau du porte-monnaie de l'utilisateur payeur – de cette discrimination quant aux puissances souscrites.

Le coût du R2 du MWh passe, suivant le rattachement des immeubles à telle ou telle sous-station, de **21, 20 € à 44, 20 € avec une moyenne à 32,05 €.** **Soit du simple à plus du double.**

Où est l'équité mise en avant par la SDCC pour justifier la manipulation des puissances ?

## VII – Quelle suite l'office public donnera-t-il à cette situation inadmissible ?

Nous avons fait état sur notre site Web d'une avancée, dans le bon sens, des deux partenaires du protocole. Ils ont accepté de revoir en partie la situation anormale de certaines sous-stations pénalisées par celui-ci.

Nous ne reviendrons pas, dans ce document, sur l'exposé complet de nos réactions face à ce qui n'est qu'une mesure partielle et non documentée.

Nous retiendrons seulement que le délégataire – **face à la pression des réalités chiffrées et démontrées à travers nos analyses - se trouve dans l'obligation de réagir.**

<http://www.cdcc92.org/baisse-tarifaire-generalise-20-pourcent/>

Lors du Conseil municipal du 25 juin, répondant à une « question d'actualité », le 1er Maire-adjoint annonçait que la Mairie avait « *identifié dans le cadre du suivi du contrat quelques divergences sur lesquelles M. Sylla a saisi, en date du 10 juin dernier, la SDCC, notamment pour la mise en œuvre de la baisse de 20 % contractualisée.* ».

La « *Note d'analyse du rapport 2012 du délégataire de service public du chauffage urbain sur la Ville de Clichy* » annonçait que la « *Ville a demandé au concessionnaire, et sur l'identification de sous-stations pour lesquelles l'impact de l'avenant 9 n'atteignait pas un niveau suffisant de baisse, d'adapter la contrat d'abonnement, notamment au travers de la redéfinition des puissances souscrites avec un effet rétroactif au mois de mars 2012. Ces adaptations concernent 37 abonnements, 29 pour une baisse des puissances souscrites (jusqu'à 90 KW) et 8 pour une adaptation à la hausse (Maxi 14 kW).* »

Le rapport de Best Énergies, complété par les développements de cette note de commentaires, démontre, à l'évidence, que le protocole du 21 décembre 2011 et l'avenant n° 39 signé par l'Office sont -et seront- la source de beaucoup de problèmes, incompréhensions et contestations des utilisateurs, ...

**L'Office ne peut accepter de laisser le contrat en l'état. Il doit le remettre totalement à plat et cette fois-ci dans la transparence.**

# Annexe 1

SST	Données Best Énergies						CDCC		Best Énergies			
	Puissance Aven 38 (kW)	Puissance Aven 39 (kW)	Aven 39 / Aven 38	Puissances calculés par Best Énergies (kW)	Aven 39 / CALCULS B.E.	Aven 38 / CALCULS B.E.	Coût R2 TTC par MWh B.E.	Coût R2 Aven 39 (42,96 € TTC / MWh)	Conso moyenne totale B.E. (MWh)	Conso moyenne (*) Chauffage (MWh)	Conso ECS (calcul par coef 0,116) (MWh)	Conso moyenne eau ECS (m3)
2	970	982	1,2%	765	28,4%	26,8%	31,32 €	42 187 €	1347	1347	0	0
8	3 028	3 007	-0,7%	1 850	62,5%	63,7%	39,64 €	129 181 €	3259	3259	0	0
9	602	854	41,9%	819	4,3%	-26,5%	28,17 €	36 688 €	1303	943	360	3100
13	278	289	4,0%	233	24,0%	19,3%	30,28 €	12 415 €	410	410	0	0
23	623	595	-4,5%	490	21,4%	27,1%	33,81 €	25 561 €	756	480	276	2380
24	1 447	1 538	-	1 515	1,5%	-	26,88 €	66 072 €	2458	1915	543	4681
29	609	638	4,8%	617	3,4%	-1,3%	27,45 €	27 408 €	999	769	230	1979
49	476	501	5,3%	518	-3,3%	-8,1%	25,84 €	21 523 €	833	631	202	1742
57	454	484	6,6%	488	-0,8%	-7,0%	26,95 €	20 793 €	772	545	227	1953
58	1 284	1 425	11,0%	1 203	18,5%	6,7%	31,14 €	61 218 €	1966	1570	396	3412
70	701	767	9,4%	878	-12,6%	-20,2%	23,68 €	32 950 €	1392	990	402	3463
94	421	443	5,2%	588	-24,7%	-28,4%	21,20 €	19 031 €	898	542	356	3066
99	459	483	-	393	22,9%	16,8%	29,99 €	20 750 €	692	692	0	0
111	309	318	2,9%	301	5,6%	2,7%	29,12 €	13 661 €	469	313	156	1346
105	399	413	3,5%	399	3,5%	0,0%	25,27 €	17 742 €	702	702	0	0
114	657	761	15,8%	744	2,3%	-11,7%	28,56 €	32 693 €	1145	718	427	3680
118	1 200	1 333	11,1%	1 650	-19,2%	-27,3%	23,08 €	57 266 €	2481	1382	1099	9474
123	129	56	-56,6%	35	60,0%	268,6%	43,52 €	2 406 €	55	38	17	149
126	1 148	1 299	13,2%	0	-	-	-	55 805 €	0	0	0	0
135	115	102	-11,3%	82	24,4%	40,2%	36,98 €	4 382 €	118	54	64	556
137	225	262	16,4%	211	24,2%	6,6%	34,74 €	11 256 €	324	201	123	1060
136	110	104	-5,5%	89	16,9%	23,6%	33,63 €	4 468 €	133	73	60	516
140	530	641	20,9%	518	23,7%	2,3%	30,19 €	27 537 €	912	912	0	0
141	445	506	13,7%	364	39,0%	22,3%	38,77 €	21 738 €	561	353	208	1790
142	420	470	11,9%	306	53,6%	37,3%	44,12 €	20 191 €	458	247	211	1816
145	643	758	17,9%	688	10,2%	-6,5%	31,84 €	32 564 €	1023	534	489	4213
146	551	644	16,9%	584	10,3%	-5,7%	32,51 €	27 666 €	851	391	460	3965
150	380	456	20,0%	473	-3,6%	-19,7%	29,30 €	19 590 €	669	242	427	3677
Exo R22	12 060	12 737	5,6%	11 057	15,2%	9,1%	29,98 €	547 182 €	18254	15108	3146	27 122
Non exo	6 553	7 392	12,8%	5 744	28,7%	14,1%	36,38 €	317 560 €	8729	5145	3584	30 896
<b>TOTAL</b>	<b>18 613</b>	<b>20 129</b>	<b>8,1%</b>	<b>16 801</b>	<b>19,8%</b>	<b>10,8%</b>	<b>32,05 €</b>	<b>864 742 €</b>	<b>26983</b>	<b>20253</b>	<b>6730</b>	<b>58 018</b>
Consommations sst 126 incluse dans sst 118 (*) corrections DJU									100%	75%	25%	